

Cuisines scolaires centrales - Mise aux normes - Lancement de l'opération - Procédure relative au choix du maître d'oeuvre : désignation d'un jury

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : L'opération dont il est question ci-après concerne la mise aux normes des trois cuisines scolaires centrales :

- Cuisine Lanchy d'une capacité d'environ 1 200 repas/jour,
- Cuisine Champagne d'une capacité d'environ 2 000 repas/jour,
- Cuisine Vieilles Perrières d'une capacité d'environ 750 repas/jour,

les travaux concernant les bâtiments et les équipements.

Le montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'oeuvre étant estimé dans les limites de 90 000 € HT à 200 000 € HT, la procédure pour le choix du maître d'oeuvre ou de l'équipe de maîtrise d'oeuvre est celle définie par l'article 74-II-2 du Code des Marchés Publics. Il s'agit de la procédure négociée spécifique pour laquelle la désignation d'un jury est nécessaire, jury qui proposera à la personne responsable du marché une liste d'au moins 3 (trois) maîtres d'oeuvre avec lesquels elle engagera des négociations. Au terme de celles-ci, l'assemblée délibérante sera de nouveau saisie pour attribuer le marché de maîtrise d'oeuvre.

Les membres du jury sont ceux de la commission municipale d'appel d'offres (titulaires ou suppléants) auxquels sont associées des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation. Ces personnalités représentant le tiers des membres du jury sont les suivantes :

- deux architectes affiliés à l'Ordre des Architectes et désignés par celui-ci
- un bureau d'études, BET OTE Ingénierie, désigné par Syntec Ingénierie.

Ne sont pas comptés dans le calcul du tiers des personnes qualifiées le représentant de la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et le Trésorier Principal de Besançon Municipale (TPBM), membres du jury.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- décider le lancement de cette opération,
- arrêter la composition du jury telle que définie ci-dessus dans le cadre de la procédure du choix du maître d'oeuvre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur et en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 23 janvier 2003.